



Deuxième Commission d'Etude
Droit et procédure civile

Réunion à Trondheim, 23 - 27 septembre 2007

Conclusions

SANCTIONS DANS LES CAS D'INACTION DES PARTIES DANS LES PROCES CIVILS

1. Lors d'un procès, les parties devraient être tenues de faire connaître tous les faits pertinents en tout début de procédure.
2. Il devrait y avoir des dispositions légales qui permettent de sanctionner tout retard procédural par des dommages-intérêts, l'irrecevabilité d'une action principale, respectivement d'une action en défense ou par tout autre désavantage procédural.
3. Un juge devrait pouvoir s'impliquer activement dans le déroulement d'une procédure pour éviter des retards pourvu que les pouvoirs afférents (p.ex. d'entendre des témoins ou de procéder à des mesures d'instructions), lorsqu'ils sont exercés d'office, le soient avec impartialité et en évitant toute apparence de parti-pris.
4. Dans les procès civils, la rémunération des avocats devrait être fixée de façon à promouvoir l'efficacité des procédures et à éviter des démarches procédurales inutiles.

Sujet pour l'année prochaine:

« Indemnisation pour dommages corporels »

RAPPORT GÉNÉRAL

Sanctions dans les cas d'inaction des parties dans les actions au civil

INTRODUCTION

Ce rapport général a été préparé sur base de 31 réponses au questionnaire. Les associations membres qui ont soumis des rapports étaient les suivantes:

ALLEMAGNE	AUSTRALIE	AUTRICHE	BELGIQUE	BRESIL
BULGARIE	CANADA	CROATIE	ESPAGNE	ESTONIE
FINLANDE	FRANCE	HONGRIE	IRLANDE	ISRAEL
ITALIE	JAPON	KAZAKHSTAN	LIECHTENSTEIN	LITUANIE
LUXEMBOURG	MEXIQUE	NORVEGE	PAYS-BAS	REPUBLIQUE DE CHINE (TAIWAN)
ROYAUME-UNI: Ecosse ROYAUME-UNI: Angleterre	SLOVAQUIE	SLOVENIE	TUNISIE	U.S.A.

I.

La logique générale des questions posées dans la section I. est que le litige civil risque de devenir de plus en plus complexe et de traîner en longueur au point de ne plus pouvoir satisfaire aux exigences du principe du droit à un procès équitable. Etant donné que ni l'Etat ni les parties ne disposent de ressources illimitées, les juges doivent exercer un contrôle sur les procédures, dans l'intérêt à la fois des parties à une cause donnée et des parties aux autres causes. Les parties ont droit à une part appropriée du temps et de l'attention du juge, mais il appartient au juge, lorsqu'il apprécie ladite proportionnalité, de prendre en considération les besoins de tiers, notamment de l'Etat qui finance le système judiciaire et des autres parties qui souhaitent en faire usage.

1. Existe-il dans votre système juridique des règles régissant la procédure avant et pendant le procès qui imposent des délais définitives aux parties pour a) modifier ou amplifier leurs prétentions et moyens de preuve b) recourir à d'autres moyens procéduraux?

9. Existe-t-il des restrictions en ce qui concerne le droit des parties de présenter en appel a) les prétentions nouvelles b) les questions de droit nouvelles? Si oui, existe-t-il des exceptions à ce règlement?

C'est un aspect essentiel d'une gestion efficace des affaires, à savoir la nécessité, pour les parties, de présenter leurs prétentions et leurs moyens de preuve aussitôt que possible, dès le début de la procédure. A partir des réponses, il apparaît que, dans la grande majorité des systèmes juridiques, les règles ne permettent plus aux parties de modifier et/ou de compléter leur position et leurs moyens de preuve indéfiniment. Il existe des différences importantes entre les systèmes juridiques en ce qui concerne la communication des pièces avant le procès. Dans un certain nombre de pays (par exemple l'Australie, le Canada, l'Allemagne), chaque partie est tenue de communiquer les pièces pertinentes, dans d'autres, cette procédure est inconnue. Dans un grand nombre de pays (la Bulgarie, l'Autriche, le Canada, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, Israël, les Pays-Bas...) les juges ont le pouvoir de fixer des délais aux parties pour recourir aux moyens procéduraux. Ainsi, les juges peuvent, compte tenu de la nature de l'affaire, fixer des délais par exemple pour l'allégation des faits (par exemple l'Allemagne, la Norvège, l'Ecosse, la Slovaquie), le paiement à l'avance des frais (l'Autriche), la présentation des moyens de preuve (l'Autriche, la Bulgarie, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, la Norvège, la Slovaquie, la Tunisie), la modification et l'amplification des prétentions (la Croatie, l'Estonie, l'Italie, Israël, le Liechtenstein, R.O.C. Taiwan). Au Japon, la cour peut formuler un planning horaire pour chaque audience.

Toutefois, les délais pour certains moyens procéduraux sont habituellement fixés par la loi (par exemple quand les parties font appel contre une décision juridique).

La question 9 concernait les règles régissant l'admission de prétentions nouvelles et de questions de droit nouvelles en appel. Il apparaît que, sauf si la loi en dispose autrement, le juge ne devrait normalement pas admettre (sauf en Belgique, au Liechtenstein, aux Pays-Bas, en Norvège, au Japon, en Tunisie) de prétentions nouvelles en appel. Parmi les exceptions, il faut compter: la preuve n'a pas pu être, avec diligence raisonnable, produite au procès en première instance (l'Australie, le Canada, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Italie, Israël, la Slovaquie), permettant une audience *de novo* en appel (la Bulgarie), force majeure (le Brésil), l'impossibilité de la présentation des preuves en première instance (l'Estonie, la Finlande), l'inexistence des preuves en première instance (l'Estonie), l'omission du juge de discuter de l'affaire avec les parties (l'Allemagne), la indispensabilité des preuves pour la décision de l'affaire (l'Italie, Israël), les preuves indisponibles et inconnues en première instance (l'Ecosse). Le rapport australien note que les questions de droit nouvelles sont habituellement admises, tandis qu'au Liechtenstein elles sont admises contrairement aux demandes nouvelles, qui sont prohibées.

2. Le procès compte-il plusieurs audiences au cours desquelles les preuves sont administrées ou votre système juridique limite-il le procès à un certain nombre d'audiences, par exemple »au plus deux audiences«?

3a. Quelles sanctions peuvent être prises contre une partie lorsqu'elle n'a pas accompli un acte de procédure dans des délais fixés par la loi ou le juge?

3b. Les sanctions similaires sont-elles prévues lorsque une partie utilise les moyens et actes de la procédure dans le but principal et manifeste de la retarder?

4a. Quelles sanctions peuvent être prises par un juge contre un témoin en cas d'absence non justifiée au procès?

4b. Existe-t-il des sanctions appropriées si un expert nommé par le juge ne communique pas son rapport ou tarde à le communiquer sans justification valable?

Quelques instruments internationaux (par exemple Recommandation No. R (84) 5 du Conseil de l'Europe) suggère que le procès devrait »compter au plus deux audiences«, à savoir une audience préliminaire et une autre au cours de laquelle les preuves sont administrées et l'affaire discutée. A partir des réponses, il apparaît que, dans ce principe, on voit le modèle général bien que dans la législation il n'existe pas de limites quant au nombre d'audiences. Quelques systèmes juridiques (l'Australie, le Canada, l'Ecosse) accueillent certaines affaires d'envergure qui ne pourraient assurément pas être conduites en deux audiences, dans d'autres systèmes, les preuves sont administrées sur plusieurs audiences. Ce qu'il faut retenir avant tout, c'est que les juges devraient avoir d'emblée le contrôle du calendrier et de la durée de la procédure, en ayant le pouvoir de refuser toute remise de la cause. Plusieurs rapports (par exemple la Croatie, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège) soulignent fermement le principe de la »concentration« de l'audience et l'obligation des juges d'éviter des retards. Le rapport italien note que la qualité du système judiciaire dépend aussi de la qualité de l'infrastructure, qui n'est pas satisfaisante en Italie.

Les rapports mentionnent de nombreuses sanctions qui pourraient être prises contre une partie lorsqu'elle n'accomplit pas un acte de procédure dans les délais fixés par la loi ou le juge: par exemple le paiement de frais (par exemple l'Autriche), le rejet d'une action pour cause de retard (par exemple le Canada), la radiation de la demande ou de la défense du rôle (par exemple l'Angleterre et le Pays de Galles), une ordonnance jugeant admis un fait (par exemple l'Australie), la perte du droit de la partie d'accomplir un acte de procédure (par exemple la Croatie), l'arrêt de procédure, l'inscription d'une séance du tribunal en dépit du fait que la partie ne soit pas prête (par exemple l'Australie), la prohibition des allégations qui sont en retard (par exemple l'Autriche), le paiement d'une amende (la Belgique, la Bulgarie), le jugement par défaut (par exemple la Finlande), l'obligation de payer les dommages-intérêts (par exemple la Lituanie). Le rapport italien

critique la règle de la loi de procédure italienne selon laquelle les juges ne peuvent fixer les délais que si la loi le permet.

Dans ce contexte de l'efficacité économique de la procédure il est intéressant d'étudier si des sanctions appropriées peuvent être prises contre un témoin ou un expert en cas d'absence non justifiée au procès. Parmi les sanctions que le juge peut imposer à un témoin en cas d'absence non justifiée au procès ou lorsqu'il refuse de témoigner dans la plupart des pays, il faut compter: les amendes, le paiement des frais qui sont la conséquence de l'absence du témoin et la détention. Toutefois, quelques rapports soulignent le fait que les sanctions sont soit rarement appliquées (la Norvège) soit, en ce qui concerne les amendes, rarement exécutées (l'Italie). Dans deux systèmes (la France, la Tunisie), en cas d'absence non justifiée au procès d'un témoin les sanctions directes ne sont pas prévues. Les sanctions similaires (à l'exception de la détention) peuvent être imposées dans la plupart des pays de droit civil quand un expert nommé par le juge ne communique pas son rapport ou tarde à le communiquer sans justification valable: le remplacement de l'expert (c'est la seule sanction dans un nombre de systèmes), l'amende, les mesures disciplinaires prises par le juge ou par une organisation professionnelle. Dans un nombre de juridictions de *common law* cependant (par exemple le Canada, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Ecosse), le juge, en général, ne nomme pas d'experts. Si une partie nomme un expert qui tarde de communiquer son rapport, la sanction peut consister dans la déchéance de l'acte procédural.

5a. Quelles sanctions disciplinaires peuvent être imposées à un avocat par des organisations professionnelles lorsqu'il, en représentant la partie, utilise les moyens et actes de la procédure dans le but principal et manifeste de retarder la procédure?

5b. Le règlement concernant la fixation de la rémunération des avocats veille-t-il à ce que les actes de procédure ne soient superflus? Si oui, quelles sont les façons principales qui encouragent les avocats de présenter leurs prétentions et leurs moyens de preuve aussitôt que possible au début de la procédure?

Bien que dans la majorité des pays, les juges puissent s'opposer à toute utilisation abusive de la procédure en imposant les sanctions aux avocats, notamment par le dépôt d'une plainte devant une organisation professionnelle, les réponses indiquent que ces mesures disciplinaires sont rarement appliquées en pratique.

Les règlements concernant la détermination de la rémunération des avocats pourraient constituer une incitation importante pour les avocats afin d'assurer un déroulement rapide des procédures. Le système juridique allemand prévoit un règlement selon lequel l'avocat touche une somme correspondant à un certain pourcentage de la valeur de l'affaire, sans égard au nombre d'actes procéduraux accomplis. Par contre, le règlement dans un nombre d'autres pays (par exemple en Italie) où les avocats sont payés d'une façon proportionnelle aux nombres d'actes procéduraux accomplis, peut entraîner des conséquences négatives sur la durée des procédures. Quelques rapports (l'Autriche, l'Ecosse, le Brésil, l'Angleterre et le Pays de Galles, la Finlande, Israël) notent qu'on ne peut rembourser que des dépens encourus qui étaient raisonnablement nécessaires pour la conduite de l'instance.

6. Votre système juridique autorise-t-il les juges d'avoir pouvoirs en ce qui concerne la »conduite formelle« de la procédure et d'avoir le contrôle du calendrier et de la durée de la procédure (par exemple en fixant des dates définitives, en refusant toute remise de la cause)?

7. Votre système juridique autorise-t-il les juges d'avoir pouvoir de contrôler le fond de la procédure judiciaire civile, particulièrement en ce qui concerne:

- les pouvoirs de demander aux parties toutes clarifications utiles
- les pouvoirs de les faire comparaître personnellement
- de soulever les questions de droit
- de rechercher les preuves au moins dans les cas où le fond du litige n'est pas à la disposition des parties
- de diriger l'administration des preuves

- d'exclure des témoins si leur déposition éventuelle manque de pertinence par rapport à l'affaire

Il apparaît que les juges, grâce aux réformes de la procédure judiciaire civile des dernières années, se sont vu reconnaître des pouvoirs accrus en ce qui concerne la »conduite formelle« (la question 6) qui est largement reconnue dans les pays qui ont soumis des rapports, mais aussi sur le fond (la question 7). Le juge joue un rôle actif afin d'assurer un déroulement rapide des procédures. Toutefois, il faut observer, que dans un nombre de pays (par exemple l'Autriche) les pouvoirs de faire comparaître les parties personnellement ne sont pas reconnus. Dans les pays de *common law* les parties doivent se présenter à l'audience préliminaire du procès. Comme les parties ont le contrôle de l'affaire, dans ces pays, les juges, en général, n'ont pas de pouvoir d'introduire dans les débats des faits que les parties n'ont pas allégués, de diriger l'administration des preuves ou d'exclure des témoins. Plusieurs autres rapports (par exemple l'Autriche) notent que les juges, sauf dans certains types de litiges (par exemple certaines questions relatives au droit de la famille), n'ont pas le pouvoir d'introduire dans les débats des faits que les parties n'ont pas allégués, mais ils sont obligés de demander aux parties toutes clarifications utiles.

8. Dans votre système judiciaire les juges ont-ils le pouvoir de décider a) s'il convient de suivre une procédure écrite ou orale b) dans quel cas il y a lieu de recourir à une procédure simplifiée ou questions sont-elles réglementées par la loi?

Un grand nombre de pays a répondu par la négative à cette question qui concernait le pouvoir des juges de décider s'il convient de suivre une procédure écrite ou orale. En Australie, en Angleterre, au Pays de Galles et en Kazakhstan, les juges ont d'office le pouvoir de choisir entre la procédure écrite ou orale. Aux Etats-Unis d'Amérique, en Estonie et en Finlande la procédure peut être écrite, compte tenu de la nature de l'affaire, avec l'accord des parties. En ce qui concerne la deuxième question il faut observer qu'il existe des différences terminologiques dans ce domaine. Les concepts de procédure sommaire, simplifiée et accélérée n'ont pas la même signification dans tous les états. Le jugement sommaire peut être demandé par les parties en Australie, au Brésil et au Canada. Dans les autres systèmes les conditions préalables pour obtenir un jugement sommaire sont déterminées par la loi. La procédure développée aux Pays-Bas *kort geding* (ou référé dans le système français et quelques autres systèmes) revêt une importance particulière. Elle permet au juge de statuer sur toute question après avoir entendu les parties au vu du nombre parfois limité de preuves qu'elles sont à même de produire devant le tribunal à bref délai. Le jugement qui n'est pas basé sur les règles de preuve est rendu le plus tôt après la procédure. La décision est exécutoire, mais elle n'a pas de force de chose jugée. La partie est libre d'engager une procédure sur le fond, mais celles-ci sont rares.

II.

1. Existe-t-il des propositions de réforme de la loi afin d'assurer l'efficacité de la justice en imposant des sanctions aux parties dans les cas de l'utilisation abusive de la procédure?

Un certain nombre de pays (l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, la Norvège, la Slovaquie, R.O.C. Taiwan) a introduit des réformes récemment. L'Autriche, la France, la Hongrie, le Liechtenstein, le Japon, la Tunisie et les Etats-Unis d'Amérique ont répondu à cette question de façon négative. Diverses propositions de réforme sont à l'étude ou sont suggérées dans de nombreux pays qui ont soumis une réponse. En général, les propositions impliquent un mouvement vers un plus grand contrôle judiciaire relative de la phase préliminaire à l'audience et de l'audience elle-même, l'augmentation de la discipline des parties, l'application des sanctions contre les avocats qui abusent de la procédure, l'amélioration de l'efficacité des procédures commerciales complexes, le jugement plus concis, l'introduction de la procédure de »disclosure«.

2. Quels sont les points dont vous aimeriez discuter plus en détail?

Un certain nombre d'associations (l'Autriche, le Brésil, l'Italie, la Slovaquie) suggère de nouvelles discussions sur les points traités dans les questions 1 et 7 du questionnaire. Quelques associations (le Brésil, la Bulgarie, la Croatie, l'Allemagne, Israël, la Tunisie) aimeraient discuter de l'application des sanctions contre les parties et les avocats qui abusent de la procédure.

Parmi d'autres suggestions, il faut compter:

- L'application des sanctions dans MARL (les Etats-Unis d'Amérique).
- Le fardeau de la preuve (la Slovaquie).
- Les retards de la procédure lorsqu'une la partie refuse l'assistance d'un avocat (l'Ecosse).
- Qu'est-ce qui est plus efficace: la procédure écrite ou orale? (les Pays-Bas).
- La question 6 du questionnaire (le Liechtenstein).
- Quels facteurs un tribunal devrait-il considérer avant de faire entendre un témoin ?(l'Australie).

3. Quel sujet proposez-vous pour la prochaine réunion?

L'Autriche

Les conséquences de pratiques commerciales déloyales.

Le Brésil

Les contrats par l'internet

La Croatie, Le Mexique

Les recours collectifs

L'Allemagne, la Slovénie

Des dommages-intérêts à l'égard de la douleur et des souffrances

L'Italie

Les pactes successoraux

Israel, la Slovaquie

L'expertise judiciaire

Les Pays-Bas

Quels règles protègent les parties contre les préjugés du juge?

R. O. C. Taiwan

Le système de débat contradictoire; La préparation de l'audience de plaidoiries

La Tunisie

Le rôle du juge rapporteur dans la mise en état de l'affaire civile